

Unité départementale de Rouen-Dieppe  
1 rue Dufay  
76100 Rouen

Rouen, le 20/01/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 16/12/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **CEMEX GRANULATS**

Sente du Colombier  
Ferme du Pont et Les Nouettes  
76480 Anneville-Ambourville

Références : UDRD-2026-01-T-015  
Code AIOT : 0005805942

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/12/2025 dans l'établissement CEMEX GRANULATS implanté Sente du Colombier Ferme du Pont et Les Nouettes 76480 Anneville-Ambourville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées. La visite a été l'occasion de vérifier le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23/09/2021 s'agissant des conditions d'admission des sédiments de dragage d'entretien de la Seine en vue du comblement du plan d'eau.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CEMEX GRANULATS

- Sente du Colombier Ferme du Pont et Les Nouettes 76480 Anneville-Ambourville
- Code AIOT : 0005805942
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CEMEX Granulats est autorisée, par arrêté préfectoral du 14 avril 2021 modifié par l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2021, à remblayer le plan d'eau située sur la commune d'Anneville-Ambourville aux lieux-dits "La Ferme du Pont" et "Les Nouettes", sur 15 ans avec :

- des fines de décantation issues des procédés de lavage et de traitement des granulats de installation qu'elle possède à proximité ;
- des sédiments de dragage d'entretien de la Seine par HAROPA Port et issus de la zone "Estuaire amont" (de Vieux-Port à Rouen).

#### **Thèmes de l'inspection :**

- AR - 6
- Déchets

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Transport et déchargement des sédiments de dragage de la Seine	AP Complémentaire du 23/09/2021, article 8.4.2.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Certificat de qualité - condition d'admission des sédiments	AP Complémentaire du 23/09/2021, article 8.4.2.3.2.4	Demande d'action corrective	2 mois
4	Certificat de qualité - contrôle de la qualité des sédiments	AP Complémentaire du 23/09/2021, article 8.4.2.3.2.4	Demande d'action corrective	3 mois
6	Certificat de qualité - suivi hydrogéologique	AP Complémentaire du 23/09/2021, article 8.4.2.3.2.4	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Présentation de la remise en	AP Complémentaire du 23/09/2021, article 8.4.2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	état		
5	Certificat de qualité - contrôle du comblement	AP Complémentaire du 23/09/2021, article 8.4.2.3.2.4	Sans objet
7	Modalités de remblaiement par des sédiments de dragage de la Seine	AP Complémentaire du 23/09/2021, article 8.4.2.3	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de relever que les opérations de remblaiement du plan d'eau par les sédiments de dragage de la Seine étaient en partie gérées par HAROPA PORT, qui dispose notamment des documents de traçabilité associés (registre des entrées de sédiments, certificats de qualité, relevés bathymétriques du plan d'eau...).

En tant que responsable de l'installation, CEMEX Granulats doit se réappropriier les procédures associées, et s'assurer de disposer, dans les délais impartis, des documents de traçabilité nécessaires. Particulièrement, il doit s'assurer de disposer des certificats attestant de la qualité des sédiments issus des zones de dragage avant toute opération de mise en remblaiement de ceux-ci de façon à en vérifier la qualité environnementale.

Notons que l'exploitant a justifié la tenue d'une réunion de travail le 7 janvier 2026 avec HAROPA PORT à l'issue de laquelle un plan d'actions a été établi entre les deux parties visant à améliorer la traçabilité des opérations (notamment concernant la fréquence de transmission des registres/relevés, la transmission systématique des certificats de qualité avant tout refoulement, l'accès aux données SIG d'HAROPA PORT,...).

Des demandes sont formulées dans le présent rapport d'inspection. L'exploitant y répondra dans les délais indiqués. Les éléments feront l'objet d'un nouveau contrôle lors d'une prochaine visite d'inspection du site.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Présentation de la remise en état**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 23/09/2021, article 8.4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Présentation de la remise en état
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>La remise en état du site se fait en trois temps :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Constitution d'une digue de séparation avec le reste du plan d'eau non remblayé au sud, à l'aide de matériaux extérieurs inertes issus des chantiers de terrassement, acheminés par voie fluviale quasi-exclusivement, et par voie routière ponctuellement</li> <li>• Apport par voie hydraulique de fines de lavage issues de l'installation de traitement voisine de la</li> </ul>

société CEMEX Granulats ou de sédiments de dragage autorisés de la Seine pour le remblaiement de la partie du plan d'eau autorisée par les présentes prescriptions. Le volume total remblayé est de 531 900 m<sup>3</sup> (dont a minima environ 265 000 m<sup>3</sup> de sédiments de dragage) pour atteindre une cote moyenne finale de 1,30 m NGF (inférieure au TN). La zone remblayée est engorgée de 50 à 60 cm d'eau au maximum en hautes eaux.

- Réaménagement des terrains.

**Constats :**

La constitution de la digue de séparation avec le reste du plan d'eau non remblayé au sud a été réalisée en 2022 avec des matériaux inertes extérieurs. L'exploitant a déclaré en visite que son intégrité dans le temps faisait l'objet d'une vérification sur le terrain.

L'apport par voie hydraulique de fines de lavage issues de l'installation de traitement voisine à des fins de remblaiement du plan d'eau a débuté en 2022. Cet apport se fait en continu selon les horaires de fonctionnement de l'installation de traitement. Cet apport a été estimé en visite à environ 50 000 tonnes par an.

S'agissant des sédiments de dragues de la Seine, l'apport se fait par voie hydraulique sur la carrière depuis une barge d'HAROPA PORT. Les quantités annuelles refoulées dans le plan d'eau déclarées par l'exploitant sont les suivantes :

- 2025 : 27 741 m<sup>3</sup>

- 2024 : 21 170 m<sup>3</sup>

- 2023 : 79 618 m<sup>3</sup>

- 2022 : 43 650 m<sup>3</sup>

soit environ 172 000 m<sup>3</sup> remblayé jusqu'alors. L'exploitant a indiqué que la méthode la plus fiable pour mesurer le volume réellement remblayé est la réalisation des sondages bathymétriques (cf. fiche de constat n°5) couplés aux relevés topographiques.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Transport et déchargement des sédiments de dragage de la Seine**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 23/09/2021, article 8.4.2.3.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Modalités de remblaiement par des sédiments de dragage de la Seine

**Prescription contrôlée :**

Le transport des sédiments se fait hydrauliquement au moyen d'une conduite métallique pour se déposer naturellement par gravité dans la ballastière. Le plan d'eau est mis en dépression, par pompage, afin d'inverser les gradients hydrauliques et limiter ainsi tout risque de transfert vers la nappe. Ces eaux sont évacuées vers la Seine à travers une conduite.

Ces dispositifs passent le long du chemin de halage, le long de la voie à usage privé reliant la carrière à l'apponement actuel pour le chargement (chemin d'exploitation réservé à la carrière) et sous la voie communale n°1 (VC1 de Berville à Yville dite route des Marais). Ces dispositifs sont prolongés le long de la voie communale n°5 (VC5 dite rue Cabourg), qu'ils longent à l'ouest et traversent au niveau de la parcelle au sud-ouest de l'emprise de l'installation de traitement voisine de CEMEX Granulats (au niveau d'un passage souterrain à créer). Les dispositifs traversent ensuite la route du Colombier (au niveau d'un deuxième passage souterrain à créer), pour aboutir au site de la carrière où ils sont mis en place au niveau de la berge nord. Les conduites sont représentées sur le plan de situation annexé au présent arrêté [cf annexe 3].

Une pompe flottante électrique permet le retour des eaux excédentaires de la carrière vers le plan

d'eau voisin en cours de remblaiement aux lieux-dits « La Chaussée du Pont » et « Rue Cabourg », via une conduite acier (où deux autres pompes refoulent d'ores et déjà en Seine depuis ce plan d'eau). Le débit de pompage est de l'ordre de 800 à 1000 m<sup>3</sup>/h de manière à abaisser le niveau du plan d'eau concomitamment aux déversements des sédiments et éviter tout débordement ou transfert éventuel de contaminants vers la nappe phréatique. Un système de mesure et d'enregistrement en temps réel des niveaux d'eau du plan d'eau en cours de remblaiement et d'un niveau de référence permet d'ajuster automatiquement les pompages en fonction de l'activité de la drague. Le branchement électrique de la pompe se fait depuis le poste actuel de la société CEMEX Granulats situé dans l'emprise de l'installation de traitement voisine, auquel est raccordée une armoire de commande posée sur une dalle béton de 3 m<sup>2</sup> (établie au voisinage immédiat de la pompe, au bord du plan d'eau).

La buse (munie d'un clapet anti-retour) mise en place au sein de la digue Ouest est fermée durant les périodes de refoulement des sédiments de dragage (surpression) afin d'éviter leur diffusion dans le plan d'eau voisin.

Le point d'apportement en Seine des dragues chargées d'amener les sédiments de dragage est situé à environ 2,3 km au Nord-Ouest du site. L'accostage de la drague nécessite l'implantation sur la rive gauche de la Seine d'un apportement, par le biais de 2 paires de ducs d'Albe espacés de 40 mètres.

La fréquence de déchargement est consignée par l'exploitant.

#### **Constats :**

Le transport des sédiments se fait hydrauliquement via une canalisation métallique depuis l'apportement pour le chargement au niveau de la Seine vers la berge nord de la carrière. La canalisation longe la rue de Cabourg (au droit du plan d'eau exploité par CEMEX Granulats « marais du pâtre »), l'inspection a pu en suivre le cheminement.

En visite, l'exploitant a indiqué que l'opération de refoulement, incluant le transport des matériaux, la mise en dépression du plan d'eau (abaissement du niveau d'eau), la fermeture de la vanne mise en place au sein de la digue Ouest était complètement gérée par HAROPA PORT. L'exploitant doit cependant s'assurer que ces opérations sont réalisées en accord avec les prescriptions objet du contrôle.

Par ailleurs, l'exploitant consigne les fréquences de déchargement des sédiments, comme le prévoit l'arrêté préfectoral. Ce document renseigne sur la date d'entrée du chargement, les noms des intervenants, l'horaire du début/fin de déchargement, la provenance, le type de matériaux et sa destination. Les deux apports du 23/09/25 (cf. fiche de constat n°3 supra) y sont bien repris. Par contre, la colonne correspondant à la provenance (origine des matériaux) n'est pas renseignée pour ces apports (contrairement à d'autres apports). L'exploitant doit veiller à ce que ce registre soit correctement rempli.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Sous 2 mois, l'exploitant doit indiquer comment il s'assure que les opérations de refoulement sont réalisées conformément aux prescriptions qui lui sont imposées à l'article 8.4.2.3.1 et établira, le cas échéant, une procédure pour ce faire.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 3 : Certificat de qualité - condition d'admission des sédiments**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 23/09/2021, article 8.4.2.3.2.4	
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Certificat de qualité - condition d'admission des sédiments	
<b>Prescription contrôlée :</b>	
<p>Une fois les étapes 8.4.2.3.2.1 à 3 vérifiées, l'exploitant est en possession d'un certificat de qualité émis par le producteur des sédiments analysés, respectant les niveaux 1 et 2 d'acceptation.</p> <p>8.4.2.3.3 Plan d'assurance qualité</p> <p>Avant tout remblai à l'aide de sédiments dragage de la Seine, l'exploitant rédige un plan d'assurance qualité qui permet :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la traçabilité des sédiments valorisés, de leur zone de dragage à la mise en remblaiement ;</li> <li>• le contrôle de la qualité environnementale des sédiments avant leur valorisation comme matériau de remblaiement ;</li> <li>• le suivi de la qualité environnementale des sédiments après mise en remblaiement dans la carrière ;</li> <li>• le suivi du volume de sédiments mis en remblaiement ;</li> <li>• le suivi de la qualité de l'eau souterraine, au droit du site objet du présent arrêté.</li> </ul> <p>L'exploitant tient à jour un registre, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne les informations et données listées par le tableau ci-après. Ce registre permet notamment de vérifier le bon déroulement des procédures du plan d'assurance qualité :</p>	
Opérations de contrôles internes	Périodicité
<p>Condition d'admission des sédiments en complément de la carrière</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• localisation des prélèvements in situ (avant dragage + cf. plan d'échantillonnage d'HAROPA Port de Rouen)</li> <li>• vérification par CEMEX Granulats du "certificat" de qualité des sédiments issus des zones de dragage d'HAROPA Port de Rouen pour tous les prélèvements: respect des seuils N1 et N2 pour 100% des échantillons</li> </ul>	<p>Pour chaque zone de dragage, préalablement à chaque campagne de dragage et avant le refoulement en remblaiement de carrière</p>
<p>[...]</p> <p>8.4.2.3.3 - Elements justificatifs du remblaiement</p> <p>En outre, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments suivants:</p> <p>- registre des entrées des sédiments (certificat de qualité des sédiment accueillis sur le site)</p> <p>[...]</p>	
<b>Constats :</b>	
<p>En visite, l'exploitant a présenté le registre numérique des entrées des sédiments remplis par HAROPA PORT. Pour l'année 2025, 64 opérations de refoulements dans le plan d'eau y sont rensei-</p>	

gnées. Selon le document transmis, les deux derniers apports sont datés du 23/09/25 :

- lot 1 : déchargement d'une quantité estimée de 481 m3 de sédiments (vase) entre 7h15 et 10h42 ;
- lot 2 : déchargement d'une quantité estimée de 729 m3 de sédiments (vase) entre 12h40 et 16h10.

Ces lots sont indiqués comme provenant de la zone de dragage « ZEMXNr ». En visite, l'exploitant n'a pas été en capacité d'indiquer à quoi faisait référence cette zone, ni de présenter le certificat de qualité correspondant (contrôle des conditions d'admission des sédiments avant comblement dans la carrière), alors même que ces chargements avaient déjà fait l'objet d'un remblaiement dans le plan d'eau. Toutefois, postérieurement à la visite, et après consultation de HAROPA PORT qui dispose des éléments nécessaires, l'exploitant a transmis à l'inspection un fichier renseignant, notamment pour le code lieu « ZEMXNr » :

- les coordonnées GPS associées à la zone de dragage d'origine ;
- le code « bordereaux d'analyses » (ex : EN06) qui renvoie à un fichier « certificat qualité » - l'exploitant a précisé que ce bordereau correspondait à une campagne d'analyses mutualisées, portant sur des échantillons prélevés sur le secteur EN06 selon un même protocole et sur une même période conformément au protocole d'HAROPA PORT;
- une observation indiquant que ce code lieu correspondait à la zone d'évitage de Hautot Nord. Notons que cette zone correspond bien à une zone de dragage autorisée pour le remblaiement du plan d'eau de l'installation, laquelle s'étend depuis Vieux-Port à Rouen.

Le certificat qualité correspondant (fichier EN06\_20250303), signé du 30/09/2025 par HAROPA PORT, présente les résultats d'analyses d'échantillons prélevés le 3/03/2025 au niveau du secteur référencé EN06. L'inspection relève que les analyses réalisées (paramètres et valeurs limites prises en compte) correspondent bien au protocole d'acceptabilité défini aux articles 8.4.2.3.2 et 8.4.2.3.2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire :

- 1er niveau : analyses en contenu total : PCB, HAP, éléments trace métallique;
- 2nd niveau : essais de lixiviation et analyses en contenu total selon l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12/12/2014.

Les résultats d'analyses sont conformes. Le certificat conclut que « les sédiments issus des dragages d'entretien du secteur EN06 prélevés en mars 2025 sont acceptables pour le remblaiement de la ballastière CEMEX ».

L'inspection a toutefois relevé que ce certificat de qualité avait été signé par HAROPA PORT en date du 30/09/2025. Le certificat de qualité a été donc transmis à l'exploitant CEMEX Granulats postérieurement à la mise en remblai des sédiments réalisée en date du 23/09/2025. Or, il a été rappelé à l'exploitant qu'il se devait de vérifier la conformité du certificat de qualité des sédiments avant toute opération de refoulement. L'exploitant a indiqué que des difficultés avaient pu être rencontrées l'année passée sur l'obtention des documents en temps et en heure. Pour y remédier, l'exploitant a indiqué qu'une réunion de travail s'était tenue le 7 janvier 2026 avec HAROPA PORT. Un plan d'actions a été établi entre les deux parties visant à améliorer la traçabilité des opérations (notamment concernant la fréquence de transmission des registres/relevés, la transmission systématique des certificats de qualité avant tout refoulement dans le plan d'eau, l'accès aux données SIG d'HAROPA PORT,...). Ce plan d'actions a été présentée à l'inspection par courrier électronique du 12/01/2026.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Au vu du plan d'actions présenté, de la conformité des sédiments réceptionnés pour les lots sondés, et de l'absence d'évolution significative relevé par le suivi piézométrique (cf. fiche de constat n°6 - maintien de la qualité de la ressource), l'inspection formule, à ce stade, une demande d'action corrective à l'exploitant visant à :

- s'assurer, en tout temps, de disposer des certificats attestant de la qualité des sédiments issus

<p>des zones de dragage <u>avant</u> toute opération de mise en remblaiement de ceux-ci afin d'en vérifier la qualité environnementale ;</p> <p>- mettre en place les actions correctives convenues entre HAROPA PORT et lui-même sous un délai de 2 mois.</p> <p>Ces éléments feront l'objet d'un contrôle lors d'une prochaine visite d'inspection du site.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 2 mois</p>

**N° 4 : Certificat de qualité - contrôle de la qualité des sédiments**

<p><b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 23/09/2021, article 8.4.2.3.2.4</p>	
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Certificat de qualité - contrôle de la qualité des sédiments</p>	
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Une fois les étapes 8.4.2.3.2.1 à 3 vérifiées, l'exploitant est en possession d'un certificat de qualité émis par le producteur des sédiments analysés, respectant les niveaux 1 et 2 d'acceptation.</p> <p>8.4.2.3.3 Plan d'assurance qualité</p> <p>Avant tout remblai à l'aide de sédiments dragage de la Seine, l'exploitant rédige un plan d'assurance qualité qui permet :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la traçabilité des sédiments valorisés, de leur zone de dragage à la mise en remblaiement ;</li> <li>• le contrôle de la qualité environnementale des sédiments avant leur valorisation comme matériau de remblaiement ;</li> <li>• le suivi de la qualité environnementale des sédiments après mise en remblaiement dans la carrière ;</li> <li>• le suivi du volume de sédiments mis en remblaiement ;</li> <li>• le suivi de la qualité de l'eau souterraine, au droit du site objet du présent arrêté.</li> </ul> <p>L'exploitant tient à jour un registre, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne les informations et données listées par le tableau ci-après. Ce registre permet notamment de vérifier le bon déroulement des procédures du plan d'assurance qualité :</p> <p>[...]</p>	
Opérations de contrôles internes	Périodicité
<p>Disposition supplémentaire du contrôle de la qualité des sédiments:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• vérification par CEMEX Granulats du respect des seuils en lixiviation en concentration moyenne dans le plan d'eau. L'opération est réalisée en tenant compte du volume de sédiments fourni par HAROPA Port de Rouen ainsi que des concentrations, de la qualité environnementale des sédiments</li> </ul>	<p>Après chaque campagne de dragage (soit 2 fois par an), après mise en remblaiement et pour chaque zone de dragage</p>

[...]

#### 8.4.2.3.3 - Elements justificatifs du remblaiement

En outre, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments suivants:

[...]

- registre de la mise en remblai des sédiments (qualité moyenne des sédiments dans le plan d'eau

[...]

#### **Constats :**

Pour le contrôle de la qualité des sédiments dans le plan d'eau, l'exploitant réalise des analyses inopinées lors des refoulements, en prélevant directement des échantillons au niveau du tuyau d'arrivée des sédiments dans le plan d'eau. Les analyses réalisées (environ deux campagnes de prélèvement par an pour ce site) reprennent les paramètres et les valeurs limites définies à l'article 8.4.2.3.2.3, lesquelles sont plus restrictives que les valeurs limites définies dans le protocole d'acceptabilité des sédiments par HAROPA PORT (repris dans le certificat de qualité). Après une vérification par sondage, l'inspection a noté la conformité des résultats.

Pour autant, ces éléments ne permettent pas, à eux-seuls, de vérifier que la qualité moyenne des sédiments dans le plan d'eau, après mise en remblaiement, respectent les seuils réglementaires visés. Pour mémoire, l'opération doit être réalisée en tenant compte du volume de sédiments fourni par HAROPA PORT ainsi que de la qualité environnementale des sédiments.

Pour y remédier, l'exploitant s'est engagé par courrier électronique du 12 janvier 2026, à mettre en œuvre deux campagnes annuelles de prélèvements dans le plan d'eau.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Sous trois mois, l'exploitant transmettra à l'inspection les éléments qui permettent de s'assurer que la concentration moyenne dans le plan d'eau pour l'ensemble des paramètres analysés et définis à l'article 8.4.2.3.2.3 est respectée.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

#### **N° 5 : Certificat de qualité - contrôle du comblement**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 23/09/2021, article 8.4.2.3.2.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Certificat de qualité - contrôle du comblement

#### **Prescription contrôlée :**

Une fois les étapes 8.4.2.3.2.1 à 3 vérifiées, l'exploitant est en possession d'un certificat de qualité émis par le producteur des sédiments analysés, respectant les niveaux 1 et 2 d'acceptation.

#### 8.4.2.3.3 Plan d'assurance qualité

Avant tout remblai à l'aide de sédiments dragage de la Seine, l'exploitant rédige un plan d'assurance qualité qui permet :

- la traçabilité des sédiments valorisés, de leur zone de dragage à la mise en remblaiement ;
- le contrôle de la qualité environnementale des sédiments avant leur valorisation comme matériau de remblaiement ;

- le suivi de la qualité environnementale des sédiments après mise en remblaiement dans la carrière ;
- le suivi du volume de sédiments mis en remblaiement ;
- le suivi de la qualité de l'eau souterraine, au droit du site objet du présent arrêté.

L'exploitant tient à jour un registre, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne les informations et données listées par le tableau ci-après. Ce registre permet notamment de vérifier le bon déroulement des procédures du plan d'assurance qualité :

[...]

Opérations de contrôles internes	Périodicité
Contrôle du comblement <ul style="list-style-type: none"> <li>• relevé bathymétrique ou nivellement</li> <li>• mesures de tassement</li> </ul>	Après les 2 campagnes de refoulement des sédiments en remblaiement si les conditions techniques le permettent

[...]

#### 8.4.2.3.3 - Elements justificatifs du remblaiement

En outre, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments suivants:

[...]

- relevés bathymétriques de la zone remblayée

[...]

#### Constats :

L'exploitant a transmis les relevés bathymétriques de la zone à la suite de la visite d'inspection. Ces relevés sont réalisés par HAROPA PORT selon une fréquence bisannuelle. Le dernier en date (à disposition de l'inspection) est daté du 26/02/25 et fait état de relevés dans la partie sud du plan d'eau. Ces relevés permettent de vérifier que la cote moyenne à 1,3 mNGF, objectif de remblaiement final du plan d'eau, est loin d'être atteinte. La prescription est respectée.

Des mesures de tassement ne sont, à ce jour, pas effectuées, mais l'exploitant en étudie actuellement la faisabilité.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 6 : Certificat de qualité - suivi hydrogéologique

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 23/09/2021, article 8.4.2.3.2.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Certificat de qualité - suivi piézométrique

#### Prescription contrôlée :

Une fois les étapes 8.4.2.3.2.1 à 3 vérifiées, l'exploitant est en possession d'un certificat de qualité émis par le producteur des sédiments analysés, respectant les niveaux 1 et 2 d'acceptation.

#### 8.4.2.3.3 Plan d'assurance qualité

Avant tout remblai à l'aide de sédiments dragage de la Seine, l'exploitant rédige un plan d'assurance qualité qui permet :

- la traçabilité des sédiments valorisés, de leur zone de dragage à la mise en remblaiement ;

- le contrôle de la qualité environnementale des sédiments avant leur valorisation comme matériau de remblaiement ;
- le suivi de la qualité environnementale des sédiments après mise en remblaiement dans la carrière ;
- le suivi du volume de sédiments mis en remblaiement ;
- le suivi de la qualité de l'eau souterraine, au droit du site objet du présent arrêté.

L'exploitant tient à jour un registre, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne les informations et données listées par le tableau ci-après. Ce registre permet notamment de vérifier le bon déroulement des procédures du plan d'assurance qualité :

[...]

Opérations de contrôles internes	Périodicité
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mesure du niveau d'eau au niveau du réseau de suivi de l'exploitation (3 piézomètres)</li> <li>• Mesure de la qualité de l'eau souterraine au niveau des 3 piézomètres de contrôle [...]</li> </ul>	<p>Mensuellement sur la durée total de l'exploitation et du remblaiement des terrains concernés</p> <p>Trimestriellement durant les phases de remblaiement par des sédiments de dragage [...]</p>

[...]

#### 8.4.2.3.3 - Elements justificatifs du remblaiement

En outre, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments suivants:

[...]

- suivi piézométrique afin de justifier la maintien de la qualité de la ressource en eau souterraine

[...]

#### **Constats :**

Les données présentées lors de la visite d'inspection permettent de confirmer que l'exploitant respecte la prescription associée s'agissant du suivi piézométrique demandé (contrôle du niveau d'eau et mesure de la qualité de l'eau souterraine) sur les 3 ouvrages du site.

S'agissant de la qualité de l'eau souterraine, les résultats ne démontrent pas d'évolution significative pour les paramètres analysés, ce qui permet de justifier du maintien de la qualité de la ressource.

Puis l'inspection a constaté qu'aucun prélèvement n'avait été réalisé pour le piézomètre "Pz5" à partir de l'automne 2025 : effectivement, l'exploitant a déclaré que l'ouvrage (12m de profondeur) avait été complètement détruit par un engin de chantier le 17/10/25. Il n'a donc pas pu être comblé dans les règles de l'art. L'exploitant a prévu la réalisation d'un nouvel ouvrage en janvier 2026, il a présenté un bon de commande en ce sens.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant justifiera de la réalisation du nouvel ouvrage sous 1 mois (information accompagnée des caractéristiques techniques de l'ouvrage) afin de reprendre le suivi piézométrique en bonne et due forme.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 7 :** Modalités de remblaiement par des sédiments de dragage de la Seine

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 23/09/2021, article 8.4.2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Modalités de remblaiement par des sédiments de dragage de la Seine
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Peuvent être utilisés, pour le remblaiement de la partie du plan d'eau autorisée par les présentes prescriptions, des sédiments de dragage d'entretien non dangereux de la Seine (sables fins, vases, limons, tourbes, argiles et tufs) issus de la zone « Estuaire Amont » (de Vieux-Port à Rouen). Ces sédiments sont acheminés par voie hydraulique sur la carrière par HAROPA Port de Rouen, uniquement en période diurne (soit de 7 h à 22 h, week-end et jours fériés compris) tant que les valeurs limites de l'émergence globale du bruit perçu par autrui (énoncés à l'article R. 1334-33 du code de la santé) et de l'émergence spectrale de ce bruit (énoncés à l'article R. 1334-34 dudit code) ne sont pas respectées en période nocturne à l'intérieur des habitations, fenêtres fermées. En période de fortes chaleurs (température minimale supérieure ou égale à 20°C la nuit), la vidange de la drague en période de nuit (22 h- 7 h) est interdite. L'exploitant est en mesure de déterminer à tout moment l'origine des sédiments enfouis. Le volume total de sédiments de dragage apportés sera a minima d'environ 265 000 m<sup>3</sup>.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a déclaré que le refoulement était réalisé uniquement en période diurne et en semaine. Cela a pu être vérifié notamment via le registre tenu par l'exploitant qui liste les apports quotidiens et les horaires de début/fin de chargement.</p> <p>Par ailleurs, l'origine des sédiments enfouis peut être justifié via le registre des entrées numériques d'HAROPA PORT et transmis à l'exploitant.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite